

Séance du 14 juin 2021

L'an deux mil vingt et un, le 14 juin, le conseil municipal de la commune d'AMAGNEY s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale du 8 juin 2021, sous la présidence de M. JAVAUX Thomas, Maire, pour une session ordinaire.

Présents : MM ARREDONDO ALCAZAR Alice, CARRIERE Thomas, CLERC Jean-Michel, ESTAVOYER Paul Luc, GOGUEL Gilles, JAVAUX Thomas, GURNOT Jean-Marie, PESEUX Amaël, ROUSSY Christelle, VAUCHEY Brice

Absents excusés : MM BIGUENET Sébastien, COLL Jean-Claude, COURBET Valérie, MEUNIER Isabelle, TARBY Jean-Baptiste.

Ordre du jour :

- Dispositif de signalement des actes de violences, discrimination, harcèlement ou agissements sexistes
- Nomination référent communal ambroisie
- Vente SAFER : préemption communale
- Informations diverses :
 - Elections départementales et régionales
 - Cimetière : le point sur les travaux
 - Aires de jeux : installation
 - Périscolaire : ALSH
 - Arrêté communal interdiction de stationnement en dehors des aires dédiées

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le conseil.

Madame ROUSSY Christelle ayant obtenu la majorité des suffrages (15 voix) a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Monsieur Le Maire fait une suspension de séance.

Monsieur GINDRO Thierry, accompagné de son collaborateur, Monsieur ANDRE Kévin, nous présente la Soonebox.

La Soonebox est la nouvelle solution de boîtes à colis connectées au service des collectivités qui veulent donner un coup de pouce aux commerces de proximité et à tous.

C'est un relais colis constitué de colonnes mécaniquement indépendantes. La commune propose de faire l'essai sur une période de 6 mois à compter de septembre 2021. Une campagne de communication sera faite auprès des habitants de la commune et surtout des commerçants alentours.

N° 2021-26 : Dispositif de signalement des actes de violences, discrimination, harcèlement ou agissements sexistes

Le maire expose aux membres du conseil municipal :

L'article 6 quater A de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 susvisée introduit par la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit que les administrations doivent instituer un dispositif de signalement qui a pour objet de recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes et de les orienter vers les autorités compétentes en matière d'accompagnement, de soutien et de protection des victimes et de traitement des faits signalés. Ce dispositif permet également de recueillir les signalements de témoins de tels agissements.

Le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 précise le contenu du dispositif mis en place dans l'ensemble des administrations. Il prévoit notamment la mise en place de procédures visant à recueillir les signalements desdits actes par les victimes ou les témoins, l'orientation des agents victimes ou témoins vers les services en charge de leur accompagnement et de leur soutien et les procédures d'orientation des mêmes agents vers les autorités compétentes en matière de

protection des agents et de traitement des faits signalés. Il précise enfin les exigences d'accessibilité du dispositif de signalement et de respect de la confidentialité ainsi que les modalités de mutualisation du dispositif entre administrations.

L'article 26-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 susvisée prévoit que les centres de gestion instituent, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande, le dispositif de signalement prévu.

Le Conseil d'Administration du centre de gestion par délibérations en date du 16 décembre 2020 a défini les modalités de mise en œuvre de ce dispositif pour le compte de ses collectivités et établissement publics.

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 6 quater A ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 26-2 ;

Vu le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique ;

Vu la délibération 16 décembre 2020 du conseil d'administration du centre de gestion ;

Considérant que toute autorité territoriale a l'obligation de mettre en place, au 1er mai 2020, un dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral et d'agissements sexistes ;

Considérant que le centre de gestion a mis en place ce dispositif pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande par une décision expresse ;

Considérant qu'il semble opportun, dans un souci d'indépendance et de confidentialité, de confier au centre de gestion la mise en œuvre de ce dispositif pour le compte de la commune d'AMAGNEY ;

Considérant que l'information de cette décision sera transmise au CT et au CHSCT ;

après en avoir délibéré , :

DECIDE que la mise en œuvre du dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes est confiée au centre de gestion dans les conditions définies par délibération de son conseil d'administration.

AUTORISE le Maire à signer la convention confiant le recueil des signalement au centre de gestion.

ADOpte : 10 voix POUR

N° 2021-27 : Nomination d'un référent communal ambroisie

L'ambroisie est une plante annuelle envahissante dont le pollen est à l'origine de fortes réactions allergiques.

L'ambroisie est en pleine progression dans notre région rappelle l'ARS.

Conformément à l'arrêté préfectoral de prévention et de lutte contre l'ambroisie du 9 mai 2019, les collectivités du département du Doubs sont invitées à nommer un référent communal dont la mission est à la fois de repérer la présence d'ambroisie sur le territoire concerné et d'aider les citoyens dans la lutte contre cette plante.

L'animation du réseau des référents communaux est réalisée par la FREDON

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, 10 voix POUR, désigne :

Monsieur Jean-Marie GURNOT référent ambroisie communal.

N° 2021-28 : Vente SAFER : préemption communale

La SAFER Bourgogne Franche-Comté se propose, sans engagement de sa part, d'attribuer par rétrocession, échange ou substitution tout ou partie des biens qu'elle possède ou qu'elle envisage d'acquérir à Amagney.

La commune d'Amagney fait candidature pour l'acquisition de la parcelle D652 « Grand Essart » d'une superficie de 27 ares.

Cette décision est acceptée 10 voix POUR.

Informations diverses

- Organisation élections départementales et régionales :
Toutes les mesures sanitaires seront mises en place dans la salle de la mairie lors des élections du 20 et 27 juin 2021 (sens de circulation, gel hydro alcoolique, etc.)
- Cimetière :
La route d'accès au cimetière est terminée. Un bicouche a été posé sur le parking. L'allée centrale jusqu'à la croix a été réalisée. Des bordures granitées ont été installées.
- Aires de jeux : Les nouveaux jeux extérieurs : au city stade de la mairie (table de ping-pong, de Teqball, agrès workout, jeux pour petits) et à l'école (3 maisonnettes et une structure multi activités) seront installés cet été.
- Périscolaire :
Le centre de loisirs sera ouvert 3 semaines ½ en juillet à VAIRE. Et peut-être les quelques jours qui précèdent la rentrée de septembre.
Un sondage a été fait auprès des parents pour l'inscription aux vacances de la toussaint au centre de loisirs d'Amagney.
Le bilan financier pour la commune d'Amagney est plutôt satisfaisant.
- Arrêté communal interdiction de stationnement en dehors des aires dédiés :
Le nouveau schéma départemental pour l'accueil et l'habitat des gens du voyage 2021/2026 a été approuvé conjointement par Madame la Présidente du Conseil Départemental du Doubs et par Monsieur le Préfet du Doubs le 21 janvier 2021.
L'édiction d'un arrêté préfectoral de mise en demeure d'évacuer les lieux est conditionné par l'existence d'un arrêté communal d'interdiction de stationner en dehors des aires dédiées.

Le Maire clôt la séance à 21h47.